

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 fr. pour 3 m., 34 fr. pour 6 m., et 68 fr. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECKET, rue des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 69; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Bartholomew et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 15 juillet à minuit au 16 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	45
Décès à domicile.	125
TOTAL.	170
Augmentation.	42
Malades admis.	149
Sortis guéris.	23

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 juin. (Présidence de M. le premier président Portalis.)

QUESTION COMMERCIALE.

Lorsque, après un jugement de condamnation, l'accepteur d'une lettre de change paie avec des deniers empruntés suivant les formalités prescrites par l'article 1250, n° 2 du Code civil, le prêteur est-il subrogé dans les droits du porteur, même contre le tireur et les endosseurs? (Rés. aff.)

Le 14 octobre 1815, le sieur Urbain fils, tira sur le sieur Tastel une lettre de change qui fut acceptée, puis passée à l'ordre d'Urbain père, et par celui-ci au sieur Lestronge.

La lettre n'ayant pas été payée à l'échéance, le porteur obtint un jugement de condamnation contre l'accepteur, le tireur et l'endosseur.

Des poursuites ayant été dirigées contre ceux-ci, Tastel s'adressa au sieur Tempier pour obtenir les fonds nécessaires au paiement.

Tempier consentit à les prêter sous la condition qu'il serait subrogé dans les droits de Lestronge.

En conséquence deux actes notariés intervinrent, l'un entre Tastel et Tempier, par lequel Tastel se reconnut débiteur de 2,200 fr. qu'il promit d'employer à l'acquittement de la lettre de change dont Lestronge était porteur.

L'autre entre Tastel et Lestronge, par lequel le second donna quittance du montant de la dette du premier, et déclara avoir reçu son paiement des deniers prêtés par lui Tempier.

Mais lorsque celui-ci voulut continuer les poursuites commencées par Lestronge, le sieur Urbain père prétendit que la subrogation de l'art. 1251 du Code civil ne s'était point opérée, et que n'étant engagé à l'égard de Tastel que comme caution, il se trouvait libéré par le paiement effectué.

Un jugement accueillit ce système; mais sur l'appel la Cour de Paris, par arrêt du 11 avril 1829, ordonna la continuation des poursuites :

Attendu que les dispositions des art. 1250 et 1252 du Code civil sont générales, et embrassent les dettes commerciales, comme les dettes purement civiles; que le mode et les effets du paiement par intervention établi pour les lettres de change, par l'art. 159 du Code de commerce, ne peut être appliqué à une lettre de change pour laquelle sont intervenus des jugemens de condamnation;

Attendu que la subrogation opérée conformément au 2^e alinéa de l'art. 1259 du Code civil, sans le concours du créancier, peut être réalisée par deux actes passés à des dates différentes; que l'acte d'emprunt du 6 juillet 1826, et la quittance donnée le 11 du même mois contiennent la déclaration prescrite par la loi;

Attendu que l'art. 1252 du Code étend les effets de cette subrogation aux cautions et à tous les débiteurs solidaires...

Pourvoi en cassation; M^e Chauveau-Lagarde, avocat du demandeur, a présenté un moyen fondé sur la violation de l'art. 159 du Code de commerce, et la fautive application des art. 1250 et 1252 du Code civil.

Suivant l'art. 159 du Code de commerce, celui qui paie par intervention pour le compte du tireur, est subrogé légalement dans les droits du porteur, mais tous les endosseurs sont libérés. Dans la subrogation qui s'opère aux termes des art. 1250 et 1252 du Code civil, au contraire, le subrogé exerce les droits du subrogeant, tant contre le débiteur principal que contre les cautions.

La raison de différence est facile à sentir: en matière commerciale, le législateur a jugé convenable d'établir une subrogation de plein droit, en faveur du paiement par intervention; mais il n'a pas voulu que ce paiement devint pour le débiteur une cause d'aggravation dans sa

dette, ce qui eût eu nécessairement lieu si, laissant les cautions soumises aux poursuites du créancier, il eût en même temps laissé le débiteur principal exposé aux actions des cautions; c'est pourquoi il a libéré celle-ci. Mais en matière civile, le débiteur qui emprunte pour payer, s'adresse à un créancier moins rigoureux ou moins pressé, et peut stipuler un nouveau délai. Il n'y avait donc aucun danger à étendre les effets de la subrogation jusqu'aux cautions.

« Ainsi, les règles de la subrogation conventionnelle et celle de la subrogation légale qui résulte du paiement d'une lettre de change, sont différentes et destinées à remplir deux objets distincts. La Cour de Paris les a confondues, et a encouru la cassation, en appliquant à la seconde les principes tracés pour la première. »

M^e Adolphe Chauveau a défendu au pourvoi. Il a soutenu que l'art. 159 du Code de commerce n'avait point dérogé à l'art. 1252 du Code civil; que les dispositions du premier n'étaient point un obstacle à ce que, lorsque les parties le jugeaient convenable, il s'opérât entre elles la subrogation dont parle l'art. 1252 du Code civil; que l'art. 159 n'avait tracé de règle que pour le cas où le paiement aurait lieu purement et simplement, sans acte et sans convention; que d'ailleurs, dans l'espèce, le titre du créancier était changé; ce n'était plus en vertu de la lettre de change qu'il exerçait des poursuites, mais bien en vertu du jugement formant alors son véritable titre. Il ne s'agissait donc pas d'un paiement par intervention, semblable à celui que prévoit l'art. 159, mais bien d'un paiement avec subrogation, semblable sous tous les rapports à celui dont parle l'art. 1252 du Code civil.

Ce système a prévalu.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu que l'art. 159 du Code de commerce n'est applicable qu'au cas où il est fait un paiement par intervention d'une lettre de change; que celui qui s'est effectué dans l'espèce n'était pas soumis à cette disposition de loi, puisqu'il n'a été opéré qu'après un jugement, lequel a remplacé la créance sous l'empire du droit commun;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section). (Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 17 juillet.

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Complot. — Attentat. — Homicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 juillet.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. La Cour continue l'audition des témoins.

Le premier est Brunasseau, marchand de vins, qui dépose avoir reçu de l'accusé Fortier 200 fr. pour embaucher des ouvriers. C'était sur la place de l'Hôtel-de-Ville que les réunions avaient lieu.

Fortier: Ce fait est absolument faux. Yssaurat, sergent de ville: J'ai arrêté l'accusé La Pujade dans la nuit du 1^{er} au 2 février sur le quai de l'Ecole, il était porteur d'un couteau-poignard, caché dans le dos de sa redingote; il avait également une ceinture contenant 375 fr. en or.

(Ce couteau-poignard qui avait été représenté aux jurés dès l'origine du débat, a été volé parmi les pièces de conviction.)

La Pujade: Je ne nie pas avoir eu ce couteau sur moi; c'était une fantaisie.

Guérin, coutelier, dépose que c'est lui qui a vendu le couteau.

La Pujade: Je ferai observer que M. ne le reconnaissait pas; c'est moi qui lui ai rappelé chez le juge d'instruction qu'il m'avait vendu ce couteau.

M. le président à Guérin: Etes-vous autorisé à vendre de pareils couteaux?

Le témoin: Avant la révolution de juillet nous avons eu un procès à ce sujet; nous l'avons gagné, et depuis ce temps nous en vendons.

Un juré: En avez-vous beaucoup vendu le 1^{er} février? — R. Trois ou quatre.

Guillot, cocher de cabriolet, a été chargé par la com-

tesse de Serionne, de porter, dans les premiers jours de janvier, un paquet contenant des fusils et des sabres, chez Cellin père. Il a porté en effet ce paquet.

L'accusé Collin père: A cette époque je n'étais pas à Paris: d'ailleurs je n'ai jamais vu ces armes.

Bichelle, tailleur: J'ai reçu 2 fr. de Dutillet, pour aller, dans la nuit du 1^{er} au 2 février, délivrer les prisonniers de Sainte-Pélagie. Le rendez vous était à deux heures du matin, à la place de la Salpêtrière. Le mot d'ordre était délivrance, liberté.

Le témoin donne aussi des explications sur l'organisation des conspirateurs: Bacquier et Dutillet étaient chefs de brigade; chaque brigade se composait de vingt hommes. Il existait aussi des brigades civiles. Dutillet a avoué au témoin Bichelle qu'il était allé en Vendée pour travailler au retour de l'ancienne dynastie.

Les accusés Bacquier et Dutillet nient tous ces faits.

M. le président à Dutillet: Connaissez-vous un nommé Clore?

Dutillet: Non Monsieur.

M. le président: J'ai une lettre de M. le procureur du Roi de Rennes, adressée à M. le procureur-général de Paris. Il en résulterait que ce nommé Clore était envoyé par vous en Vendée, lorsqu'il devait y avoir du bruit à Paris, et qu'il revenait à Paris quand le bruit devait éclater dans la Vendée.

M^e Hennequin fait observer que la lecture de cette lettre pourrait avoir de graves inconvénients pour la défense, à qui elle n'a pas été communiquée, et qui n'a pu s'en entretenir avec l'accusé. « Ce serait une surprise qui n'est certainement pas dans la pensée de M. le président. »

Cette lettre ne sera lue qu'après qu'elle aura été communiquée à M^e Hennequin.

Le sergent de ville Daranguet dépose que plusieurs personnes ont essayé de l'embaucher dans une réunion qui eut lieu chez Bacquier; on le nomma brigadier; mais, ajoute le témoin, tous ceux qui étaient là me paraissent plutôt capables de conspirer contre un bon dîné que contre le gouvernement. (On rit.)

L'accusé Bacquier: Le témoin n'a-t-il pas été depuis nommé sergent de ville?

Le témoin: C'est vrai.

M. le président, au témoin: Dans cette réunion n'a-t-on pas crié vive Henri V?

Le témoin: C'est vrai.

Pendant l'audition de ces témoins, M^e Hennequin prend connaissance de la lettre dont vient de parler M. le président, ce magistrat en donne lecture.

Dutillet: Ce jeune homme est mon beau-fils, il est parti de la mai ou parce qu'il ne voulait rien faire, je ne dois pas répondre de sa conduite.

Crochard, tapissier.

M. le président: Vous avez été arrêté? — R. Oui. — D. Quand? — R. le 31 mai. — D. Pourquoi? — R. Je n'en sais rien, je suis toujours en prison.

M. l'avocat-général: C'est pour complot.

M. le président: Connaissez-vous l'accusé Patriarche?

Le témoin: Non.

M. le président: Voici une lettre saisie chez vous.

M. le président donne lecture de différens passages de cette lettre; ces passages annoncent le plan d'une conspiration, la connivence de plusieurs régimens et des moyens à prendre pour réussir. Le nom de Patriarche s'y trouve.

M^e Battur: Cette lettre ne nous a pas été communiquée.

Crochard: Je ne sais pas ce que c'est que Patriarche; quant à cette lettre je l'ai écrite sur différens rapports qui m'ont été faits. Ce sont des contes de commères.

M. Oudard, expert écrivain, est appelé pour donner son avis sur différentes écritures, et notamment sur un reçu d'argent, signé Bouvier.

Bouvier: Moi, ex-premier ambassadeur de Louis-Philippe 1^{er}, comme je le prouverai si on en doute, avoir reçu de l'argent pour une conspiration, moi qui ai perdu deux chevaux, j'ai l'acte de décès, et pourquoi?... pour asseoir Louis-Philippe sur son trône... Et ces chevaux, à quoi ont-ils servi? aux généraux Jacquinet et Pajol lors de la campagne de Rambouillet; et puis dites donc que ce n'est pas une mauvaise charge qu'on fait à l'ex-ambassadeur de Louis-Philippe! Dites-moi, MM. les jurés, dites-moi, comment il se fait que l'ambassadeur de Louis-Philippe et du gouvernement provisoire est ici?

M^{me} Boquet dépose que Dutillet, employé chez elle,

est toujours bien conduit, et qu'il portait toujours des armes sur lui.

L'huissier annonce qu'il n'y a plus de témoins présents.

Il est quatre heures et quart; la parole est à M. l'avocat général Frank Carré.

Ce magistrat, après un exorde dans lequel il expose l'ensemble de ce procès, aborde la narration des faits; l'heure trop avancée force M. l'avocat général à interrompre son réquisitoire. Demain nous en donnerons l'analyse.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 13 juillet.

Transport de journaux par l'entremise des voitures publiques.

Un procès digne d'attention, et par l'importance des questions agitées et par la nature du délit poursuivi, a été soumis à la 7^e chambre du Tribunal de police correctionnel.

Le 13 juillet 1831, la brigade de gendarmerie, à la résidence de Beauvais, après une perquisition faite dans la voiture dite *l'Hirondelle*, appartenant à l'entreprise Laffitte, Caillard et compagnie, déclara au conducteur Fontaine procès-verbal de saisie d'un ballot couvert en toile, et portant cette étiquette : *Echantillons*. Ce ballot contenait dix exemplaires de la *Gazette des Tribunaux*, et plusieurs exemplaires du *Constitutionnel*, des *Débats* et du *National*. Il portait l'adresse de MM. Caux et Bosquillon, libraires à Beauvais.

Ce procès-verbal ayant été envoyé à M. le procureur du Roi près le Tribunal de Beauvais, une instruction fut dirigée contre le sieur Fontaine, conducteur de la voiture.

Les libraires de Beauvais auxquels les journaux étaient adressés, ayant été entendus comme témoins, déclarèrent que c'était en effet par leurs soins que les journaux avaient été remis aux messageries Laffitte; qu'ils étaient mal servis à la poste; que les journaux leur parvenaient dix-sept heures plus tôt par les messageries ordinaires, et qu'enfin ils s'étaient aperçus plusieurs fois que la bande de leurs journaux, et notamment celles du *Figaro* et de la *Gazette des Tribunaux*, avaient été rompues, et que la lecture de ces feuilles dans les bureaux de la poste avait sans doute été une des causes des retards dont ils se plaignaient.

Sur le rapport fait à la chambre du conseil du Tribunal de Beauvais, et sur les conclusions du ministère public, intervint une ordonnance qui déclara n'y avoir lieu à suivre contre le conducteur Fontaine, attendu qu'il n'existait pas de loi pénale répressive du transport des journaux par l'entremise des voitures publiques. Mais l'administration des postes, partie civile, ayant formé en temps utile opposition à cette ordonnance, la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Amiens fut appelée à statuer. Cette Cour reforma l'ordonnance et renvoya Fontaine devant le Tribunal d'Amiens, sous la prévention de contravention à l'arrêté du 27 prairial an IX.

Le Tribunal d'Amiens ayant été saisi, rendit un jugement par défaut contre Fontaine, qui, attendu que ce conducteur n'avait été que l'instrument passif de la contravention, le renvoya de la plainte, et condamna l'administration des postes aux dépens.

Cette administration ne se tint pas pour battue, et quoique les plaintes des libraires de Beauvais aient été entendues, et que, à ce qu'il paraît, l'administration des postes se soit elle-même entendue avec les messageries Laffitte, pour leur faire parvenir par cette voie les journaux et feuilles publiques, un nouveau procès fut bientôt intenté, et une citation à la requête du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, fut donnée à MM. Laffitte, Caillard et C^e. Ceux-ci dénoncèrent cette citation aux libraires de Beauvais, qui, à leur tour, mirent en cause le gérant du *National*.

M^e Lafargue, avocat des messageries Laffitte, a soutenu en premier lieu que le procès-verbal du 13 juillet 1831 ayant été dressé contre le conducteur, contre lequel aussi les poursuites du ministère public avaient été dirigées, l'action publique était éteinte, les entrepreneurs de messageries n'étant passibles que d'une action purement accessoire en responsabilité, aux termes de l'art. 9 de l'arrêté de l'an IX; que d'ailleurs il n'existait pas de loi pénale applicable au fait du transports des journaux en fraude des droits de la poste, les réglemens de 1681 ne parlant point de journaux, la loi du 29 août 1790, article 4, n'ayant institué aucune peine contre le transport des journaux, et enfin l'arrêté de l'an IX n'ayant pu établir une pénalité.

M^e Lafargue abordant la demande en garantie formée contre les libraires de Beauvais par les messageries Laffitte, a soutenu subsidiairement que, comme expéditeurs des journaux remis dans les bureaux sous une enveloppe cachetée, ceux-ci étaient passibles des condamnations prononcées par l'arrêté de l'an IX, et qu'en cette matière, comme en matière de douanes, l'excuse résultant de la justification d'un expéditeur solvable devait être accueillie. M^e Lafargue a cité à l'appui de cette opinion deux arrêts de la Cour de cassation des 13 novembre 1823 et 26 mars 1824.

M^e Leroy, défenseur de MM. Caux et Bosquillon, a d'abord déclaré la compétence du Tribunal, attendu qu'aux termes de l'art. 5 de l'arrêté de l'an IX, le Tribunal d'arrondissement du lieu de la saisie était seul compétent pour statuer. Au fond, l'avocat s'est attaché à repousser l'action en garantie formée par les messageries Laffitte, et à combattre les arrêts invoqués par M^e Lafargue. M^e Leroy articule en outre en fait, à l'égard

du gérant du *National* mis en cause par ses cliens, que, par suite d'arrangemens pris avec l'administration de ce journal, c'était elle qui s'était chargée de leur faire parvenir sa feuille par l'entremise des messageries; qu'ainsi, et dans tous les cas, cette administration doit les garantir d'une partie des condamnations à intervenir.

M^e Charles Ledru, défenseur du gérant du *National*, soutient que l'administration s'est contentée d'envoyer son journal à l'adresse indiquée par les libraires de Beauvais chez le concierge des messageries Laffitte; mais que cet envoi effectué, elle est restée complètement étrangère au transport fait par cette entreprise de messageries.

Après les conclusions de M. l'avocat du Roi Desclozeaux, et les répliques des avocats, le Tribunal rend un jugement longuement motivé, par lequel, repoussant les fins de non recevoir respectivement invoquées, il décide en droit que le transport des journaux par l'entremise des voitures publiques, est réprimé par la loi du 29 août 1790, qui s'est approprié la pénalité des arrêts de réglemens de 1681; et met la compagnie Laffitte-Caillard hors de cause, attendu que cette compagnie a justifié des expéditeurs par le fait desquels le transport avait été effectué; en conséquence condamne les sieurs Caux et Bosquillon à 150 fr. d'amende et aux dépens, et les déboute de leur demande envers le gérant du *National*, sa participation au transport des journaux n'étant pas suffisamment établie.

POLICE CORRECTIONNELLE DE RENNES.

Audience du 23 juin.

GARDE NATIONALE. — REFUS DE SERVICE CONTRE LES CHOUANS.

Lorsque, dans le mois de mai dernier, deux cents gardes nationaux de Rennes répondirent à l'appel que leur faisait le pays, et partirent pour aller combattre dans l'arrondissement de Vitry, il y eut quelques gardes nationaux qui refusèrent de faire partie du détachement, les uns par insouciance, les autres par timidité, plusieurs enfin parce qu'ils croyaient avoir des motifs plausibles d'exemption. En conséquence, aux termes de la loi, treize d'entre eux étaient cités devant le Tribunal de police correctionnelle.

Chacun d'eux a présenté ses moyens de défense, et nous pouvons rapporter les questions diverses que le Tribunal a eu à décider. Ces décisions sont d'autant plus importantes, que c'est la première fois que les Tribunaux sont appelés à statuer sur les dispositions de la loi relatives au service par détachement.

1^o *Un garde national qui n'a pas atteint l'âge de 20 ans, mais qui s'est fait inscrire néanmoins volontairement sur les registres matricules du service ordinaire, peut-il, suivant son gré, accepter le service qui lui convient, et refuser celui de détachement, par exemple?*

M. G..., étudiant en droit, arguait de ce qu'étant volontaire et n'ayant pas l'âge requis par la loi pour faire partie de la garde nationale, il avait cru devoir obtempérer à la défense que son père lui avait faite de partir.

M. D..., boulanger, présentait les mêmes moyens, mais avançait en outre qu'il y avait eu changement de tour.

Le Tribunal, considérant que M. G... a été inscrit sur le contrôle de service; qu'il a par cela renoncé à l'exemption que la loi lui accordait à raison de son âge; qu'on ne saurait restreindre cette renonciation à ce qui concerne le service intérieur de la commune, puisque l'inscription à laquelle il a acquiescé l'obligeait en outre au service de détachement;

Considérant que dès lors qu'il était inscrit, le maire était autorisé à le désigner pour le détachement; que cette désignation, émanée d'un administrateur agissant dans le cercle de ses attributions, est un acte administratif que les Tribunaux ne peuvent réformer sans excéder leurs pouvoirs;

Rejette; Admettant l'excuse additionnelle de D..., le Tribunal l'a renvoyé de la plainte, et a condamné G... en trois jours de prison et aux dépens par corps.

2^o *Un citoyen peut-il s'exempter du service de détachement, en se fondant sur ce que ses affaires souffriraient trop de son absence?*

M. C..., horloger, donnait pour excuse qu'étant seul à tenir sa boutique, il ne pouvait partir qu'en la fermant et en suspendant ses affaires.

M. R... affirmait que la maison de roulage qui l'emploie ayant déjà un de ses commis dans le détachement, il ne pouvait partir sans entraver le service de cet établissement.

M. L..., de son côté, présentait un certificat attestant que s'il fut parti, la maison de commerce dans laquelle il est principal employé, eût été forcée de le remplacer. Mais le Tribunal,

Considérant que l'excuse tirée de ce que l'intérêt privé souffrirait de l'absence, ne saurait être accueillie sans porter atteinte à l'institution de la garde nationale; qu'en effet, le service auquel elle oblige étant une charge, chacun de ceux qui s'y trouvent appelés pourrait par là même se croire fondé à réclamer, et que dès lors, d'obligatoire qu'il est, le service deviendrait facultatif.

C... a été condamné à cinq jours de prison, R... à huit, et L... à quatre, et tous aux dépens par corps.

3^o *La loi (art. 130) disant que la désignation des gardes nationaux pour le service de détachement doit se faire en commençant par les moins âgés et les célibataires inscrits sur le contrôle matricule, un citoyen peut-il se refuser à partir, en alléguant pour motif qu'au lieu d'opérer ces désignations sur le contrôle général, on l'a fait par compagnie? (Non.)*

Un avoué peut-il donner pour cause de son refus de départ la nécessité de surveiller son étude? (Non.)

Le manque de chaussure est-il aussi une excuse? (Non.)

Enfin la myopie, qui est une cause de réforme pour le service de l'armée, en est-elle dans le cas de détachement fourni par la garde nationale? (Oui.)

M. F....., avoué, offrait, outre l'un des moyens déjà repoussés (inscription volontaire sur les contrôles art. 130; des soins à donner aux causes de ses cliens), enfin du manque, où il se trouvait à l'instant du départ, de chaussures, guêtres, sous-pieds; mais priait le Tribunal de présenter comme cause d'impossibilité la myopie dont il est affecté.

Le Tribunal, considérant que, par les motifs déjà donnés, il lui est interdit de s'immiscer dans l'examen du mode de désignation qui a été adopté par l'autorité administrative; qu'il n'articule pas qu'il en ait souffert, ou qu'il ne devait pas compris dans l'appel;

Considérant que si l'on admettait l'excuse tirée de la myopie d'avoué, ce serait créer en faveur de ces fonctionnaires une exception qui n'existe pas dans la loi;

Considérant que le motif d'excuse qui se fonde sur ce que le prévenu n'avait pas les vêtements nécessaires pour faire partie du détachement, ne mérite aucun égard; qu'en effet il a dépendu de lui de se les procurer, ainsi qu'ont fait les autres gardes nationaux, et qu'il ne peut se prévaloir d'une négligence;

Mais après examen du conseil de santé de la garde nationale,

Considérant que la myopie, qui ne peut dispenser du service sédentaire, devient dans le cas de détachement une exemption comme pour le service de l'armée;

Renvoie F... de la plainte.

4^o *Peut-on arguer d'ignorance et se prévaloir de ce qu'un tiers a caché l'ordre du départ? (Non.)*

Et subsidiairement, quand l'on n'est informé que quelques heures après le départ du détachement dont on devait faire partie, doit-on essayer de le rejoindre? (Oui.)

M^{me} R..., effrayée pour son fils, avait défendu, dit-il, de lui donner avis de l'ordre qu'il avait reçu de se tenir prêt à partir à une heure désignée. Ce jeune homme affirmait en outre que sa plus chère envie était de se joindre à ses camarades, mais que n'ayant appris leur départ que cinq heures après, il en avait été forcément empêché. Son accent de vérité eût pu produire en fait une impression sur l'auditoire; mais le Tribunal, jugeant en droit, et

Considérant que le prévenu ne justifie pas l'état d'ignorance qu'il allègue relativement au départ du détachement, qui était de notoriété publique, que d'ailleurs cette excuse se fonde sur la faute d'un tiers, et qu'il n'en peut tirer avantage, car l'admettre serait donner une prime d'encouragement à tous les malveillans, qui ne manqueraient pas, en pareille circonstance, de recourir à de tels moyens;

A condamné R... en cinq jours de prison et aux frais par corps.

Les autres affaires offraient moins d'intérêt sous le rapport de la jurisprudence relative au service de détachement dans la garde nationale; mais plus d'une fois le public a souri aux moyens de défense des prévenus.

M. L..., élève en médecine, donnait pour excuse des ampoules aux pieds, qui lui étaient venues peu de jours avant le départ. Un de MM. les chirurgiens de la garde nationale avait affirmé la vérité du fait, les ampoules ont sauvé M. L... de la prison.

M. G... était, ainsi que M. F..., manquant de souliers. « Je fus, dit-il, chez mon cordonnier; il ne put m'en donner; voilà, me dis-je, qui est bien désagréable, et je revins me coucher. Cependant le lendemain au matin, la vivacité me prend; je me lève, et je mets à chausser une botte. A peine l'avais-je mise, que je fus pris d'un violent mal de tête. Il me fut donc impossible de partir. »

Ce plaidoyer a eu un mauvais succès, car M. G... a été payé par une condamnation à six jours de prison et aux frais.

Son voisin, M. A..., manquait aussi de souliers, et sa mère ayant fermé l'armoire où était son habit d'uniforme, il ne pouvait, dit-il, partir ainsi. Ce n'a pas été l'avis du Tribunal, qui l'a condamné à cinq jours de prison et aux frais.

Enfin, M. L..., de la compagnie d'artillerie, présentait pour excuse une plaie cicatrisée maintenant; mais le Tribunal ne regardant pas comme suffisamment prouvé que cette infirmité pût le dispenser du service de détachement, l'a condamné à six jours de prison et aux frais.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Rostolan, colonel du 16^e régiment de ligne.)

Séance du 17 juillet.

Affaire du sieur Chaumont, lieutenant. — Provocation au renversement du gouvernement du Roi. — Distribution de brochures séditieuses.

On se rappelle que le 30 mai dernier, un officier du 1^{er} régiment de ligne fut arrêté par le gardien du Temple, au moment où il jetait dans le Temple des brochures carlistes. Traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, cet officier fut, le 25 juin dernier, condamné, à la majorité de six voix contre une, à un an d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende. Ce jugement fut cassé par le Conseil de révision pour vice de forme; on avait omis de mettre dans le jugement le signalement du condamné. Par suite, une nouvelle instruction a été faite par M. Michel, commandant-rapporteur du 2^e Conseil de guerre, et aujourd'hui M. Chaumont a comparu devant ses nouveaux juges.

On remarque dans l'auditoire quelques officiers de

l'ex-garde royale, et notamment M. Farin-court, ex-colonel du 3^e régiment de la garde.
Sur le bureau de M. le président sont déposés comme pièces de conviction plusieurs paquets de brochures aussi intitulées : 1° *Les Légitimistes aux honnêtes gens*; 2° *Henri, duc de Bordeaux, ou Choix d'anecdotes sur la vie de ce prince*; 3° *Les Tours de Notre-Dame*; 4° *Notes sur M. de Bourmont en 1815*; 5° *Entrée triomphale du grand Poulot à Lyon*; 6° *Cancans fulminans, dérisifs, reconnaissans, décisifs, etc.*; 7° *Les Deux Décorés de juillet*. On voit aussi sur le bureau des pièces d'or de 40 francs, des pièces de 1 franc à l'effigie de Henri V, divers médaillons représentant les membres de la famille déchue, un poignard, et un album musical dédié à la duchesse de Berri.

M. Asseline, greffier, donne lecture des pièces de la procédure, de laquelle il résulte que le sieur Chaumont est accusé d'avoir provoqué au renversement du gouvernement du Roi, et attaqué l'ordre de successibilité au trône, sans que cette provocation ait été suivie d'aucun effet.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui, sur ses interpellations, déclare se nommer Louis-François Chaumont, âgé de 38 ans, natif de Paris, lieutenant au 1^{er} régiment d'infanterie de ligne.

M. le président: Vous avez été arrêté le 30 mai dernier, vers dix heures et demie, à côté du Temple, où vous avez été vu, jetant dans l'intérieur du marché des brochures séditieuses que vous teniez sous votre bras. — R. Je nie le fait de distribution de brochures; m'étant arrêté pour satisfaire un besoin, j'aperçus sur une borne un paquet de papiers, enveloppés dans une feuille de papier gris, je l'ouvris et je regardai ce que c'était que ces papiers que je vis être de l'impression. C'étaient des brochures politiques en faveur de Henri V; au moment où je les feuilletais, un homme se précipita sur moi et m'entraîna dans la boutique d'un marchand de vin. Je puis affirmer que cet homme s'est trompé. — D. Cependant il déclare vous avoir vu les jeter en marchant le long des boutiques. — R. C'est une erreur; je ne marchais pas le long des boutiques. — D. Comment vous trouviez-vous sur la voie publique à cette heure-là, étant porteur d'une somme assez forte? — R. Je suis sorti vers neuf heures pour aller payer, en totalité ou en partie, plusieurs dettes à des fournisseurs. — D. Le gardien du Temple atteste vous avoir vu jeter des brochures pendant quelques instans qu'il vous a suivis, et vous en teniez encore sous votre bras. — R. Je n'ai pu jeter des brochures; celles que j'avais sont les mêmes que celles que j'ai trouvées sur une pierre. — D. On a saisi chez vous des brochures représentant le duc de Bordeaux en costume royal fleurdelysé. — R. Je les ai achetées de quelques malheureux qui étaient venus me les offrir, l'un deux était un décoré de juillet, se disant défavorisé par le gouvernement; il demandait des secours.

Après cet interrogatoire, M. le président fait introduire M. Deniset, colonel du 1^{er} régiment de ligne, premier témoin cité.

M. Deniset, colonel, actuellement commandant de la place de Metz, après avoir déclaré ne connaître aucun des faits imputés à l'accusé, rappelle quelques-uns des détails qu'il a donnés dans un rapport adressé au général Schramm, pour la confiance que cet officier lui avait inspirée au régiment. Il en résulte que M. Chaumont ayant été licencié en août 1830, fut remis en activité le 24 mars 1831, et envoyé au 1^{er} régiment de ligne avec le grade de lieutenant, en prenant rang du 11 août 1830. Cet officier s'appuya de la protection de M. Feisthamel, avec lequel il avait servi pendant cinq ans dans la garde royale, et qui l'avait employé comme instructeur et officier d'armement. M. Chaumont fréquentait la maison du sieur Valérius, connu pour ses opinions carlistes, M. le général Darriule écrivit à M. le colonel une lettre ainsi conçue :

« Paris, le 27 novembre 1831.

Colonel,

« Des rapports, qui méritent confiance, apprennent qu'un lieutenant du 1^{er} de ligne se rend assez fréquemment chez le sieur Valérius qui, par l'exagération de ses opinions carlistes, a déjà acquis de la célébrité.

« Cet officier offre ses services et se fait fort d'entraîner avec lui au moins cent hommes de son régiment pour un mouvement carliste. On ignore son nom, mais il est, à ce qu'on croit, instructeur et chargé de l'équipement.

« Je pense que ces premiers renseignemens, tout incomplets qu'ils soient, pourront vous aider à découvrir l'officier dont il s'agit. Un bon moyen, ce me semble, serait d'aposter auprès de la demeure du sieur Valérius, rue du Coq-Saint-Honoré, un agent qui connaît personnellement vos officiers. Du reste je compte sur votre activité et votre surveillance pour obtenir un prompt et utile résultat. J'attends avec impatience votre réponse.

Recevez l'assurance de ma considération distinguée,

« Le maréchal-de-camp,

« DARRIULE. »

M. Deniset fit connaître à M. le préfet de police l'avis qu'il venait de recevoir, et le pria de le mettre en rapport avec un agent de l'administration, pour s'entendre sur les moyens de parvenir à la découverte de la personne M. le préfet satisfait à la demande du colonel; mais peu de temps après, l'agent de police vint apprendre au colonel que les renseignemens pris sur ce militaire ne présentaient que des circonstances favorables; cependant M. Deniset continua à faire exercer une surveillance sur les démarches du sieur Chaumont, qui était chargé provisoirement de l'armement du corps.

Cet officier, dit M. le colonel, a fait preuve de sympathies trop anti-nationales et contraires à ses devoirs, pour ne pas encourir le mépris et l'abandon de ses camarades, qui ont adressé une protestation contre sa conduite à M. le ministre de la guerre. Je dois dire qu'il n'a cherché à exercer aucune influence sur nos jeunes soldats, bien convaincu que ses efforts n'auraient pu triompher de l'excellent esprit qui les animait, et dont chaque prise d'armes lui attestait le dévouement au Roi des Français et à notre glorieuse révolution de juillet.

de peu d'importance sur la conduite de cet officier dans le régiment.

M. Wilpliez, gardien du Temple: Le 30 mai dernier, vers onze heures du soir, je vis un particulier qui longeait le marché; ayant un paquet de papiers sous le bras; il en prenait quelques feuilles et les jetait dans les allées; étonné de cette distribution nocturne, je m'approchai et je ramassai une brochure; elle avait pour titre: *Henri, duc de Bordeaux*. Je le suivis, le laissant faire sa distribution, mais comme il aurait pu m'échapper, je l'arrêtai devant la boutique d'un marchand de vin de ma connaissance. Le marchand de vin m'aida à arrêter cet individu qui voulut me repousser en me disant: « Retirez-vous, je suis officier, je vais vous faire arrêter. — Raison de plus, que je dis, c'est moi qui vous arrête. » Nous le conduisîmes au poste le plus voisin, et de là chez M. le commissaire de police; ce fonctionnaire quitta son lit et nous pria de l'accompagner à l'instant au domicile de l'individu arrêté. Le commissaire fit une perquisition dans la maison, et moi je restai dans la rue, en faction, afin de voir si quelqu'un viendrait chez cet officier.

Souchet, gardien du Temple, déclare qu'il a trouvé plusieurs écrits jetés par Chaumont, et qu'il les a déposés le lendemain chez le commissaire.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à dire sur la déposition de ces deux témoins? — R. Je dois dire d'abord que le premier témoin seul à charge qui vient déposer contre moi....

M^e Hennequin: M. Chaumont, n'allez pas récriminer et incidenter; je suis attendu à la Cour d'assises, j'ai d'autres devoirs à remplir. Je connais suffisamment votre affaire, ne nous retardez pas.

L'accusé: Mais je voudrais bien....

L'un des membres du Conseil: Laissez faire votre avocat.

M. Blin, marchand de vins: J'étais bien tranquille à mon comptoir, le 30 mai à 11 heures du soir, en lisant mon journal. J'entendis du bruit, je sortis, et je vis le gardien du marché du Temple aux prises avec un individu qu'il venait d'arrêter; il me pria d'aller chercher la garde. « Ce n'est pas nécessaire, dis-je, nous sommes assez forts pour le conduire au poste. » Et nous l'y avons emmené. Je ne saurais vous dire ce qui s'y est passé, car lorsque j'ai vu les brochures j'ai voulu savoir ce qu'elles disaient de ce duc de Bordeaux.

Keckermann: Je me suis trouvé chez M. Blin quand on a arrêté l'accusé, j'ai prêté main-forte pour le conduire au poste; j'ai vu les brochures qu'il a laissé tomber au moment de son arrestation.

M. Dutour, logeur en garni: M. Chaumont a logé chez moi. J'étais absent au moment de son arrestation. Je ne suis jamais allé dans sa chambre, c'est ma pauvre femme qui le servait. Je n'ai jamais eu de plainte de ce brave officier.

M. Parisot, sergent du 1^{er} régiment de ligne: Je commandais le poste de la Rotonde du Temple, lorsque le 30 mai deux individus amenèrent un homme qui me dit être lieutenant dans mon régiment, et s'appeler Chaumont. Je me rappelai en effet l'avoir vu au corps; nous ne faisons pas partie du même bataillon, ni de la même caserne; il était porteur d'un paquet de brochures relatives au duc de Bordeaux. Pendant que nous le conduisions chez le commissaire de police, M. Chaumont me dit après un moment de réflexion: « Ah! j'ai de l'argent sur moi, je veux vous le remettre de crainte qu'on me le prenne; je m'en étais muni pour payer mon tailleur. » Je refusai d'abord, mais sur ses instances j'acceptai ce dépôt; le sac contenait 3 ou 400 francs en pièces de 5 francs; je le remis au commissaire de police qui me le demanda.

Les sieurs Lindorff, tailleur; Poisson, passementier, et Gauthier, bottier, déclarent qu'ils ont fait des fouritures à l'accusé, qui les a toujours payés avec assez de régularité, et qu'ils sont encore ses créanciers pour quelques légères sommes dont ils devaient être payés à la fin du mois de mai.

Marie Esther, portière: J'étais à la maison quand on est venu faire une visite chez M. Chaumont; j'ai donné de la lumière et je ne sais rien.

M. le président: Etiez-vous chargée de faire la chambre de l'accusé? — R. Non, Monsieur; c'était M^{me} Dutour. — D. Reconnaissez-vous ces brochures? — R. J'en ai trouvées une pareille dont j'ai fait des papillottes. — D. Vous l'avez trouvée dans la chambre de l'accusé?

Le témoin. après un moment d'hésitation: Dans la chambre de l'accusé... non, non, dans la rue.

M^e Hennequin: Le témoin voyait-il venir beaucoup de monde chez l'accusé? — R. Non, jamais personne.

M. Michel, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation, et M^e Hennequin a présenté la défense.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé non coupable, et a ordonné qu'il retournerait à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 JUILLET.

— M. Séguin s'est fait connaître à Paris tant par ses immenses procès avec M. Ouvrard, que par son goût pour les chevaux de luxe, et par ses nombreux écrits sur les matières financières. Le vaste champ ouvert, depuis Louis XVIII et Charles X, aux élucubrations et dissertations des économistes par les emprunts, les créations de valeurs nouvelles et les divers modes d'impôts, ont inspiré à M. Séguin des volumes d'observations critiques ou louangeuses qu'il avait la bonté de faire tirer à un très-grand nombre d'exemplaires pour les distribuer ensuite *gratis*, dans l'intérêt des principes, à tous les oisifs qui voulaient bien en recevoir le don. M. Evrat, qui a prêté ses presses à la reproduction des œuvres de cet infatigable auteur, n'étant pas disposé à traiter aussi libéralement, a réclamé le paiement de son mémoire montant à 4,600 fr., et le Tribunal de 1^{re} instance a alloué cette somme à l'imprimeur.

Mais M. Séguin a interjeté appel. M^e Lavoux, son avocat, a exposé devant la 1^{re} chambre de la Cour royale

que son client soutenait ne devoir, suivant la convention, que 30 fr. par feuille d'impression, tandis que M. Evrat en demandait 52 fr., ce qui rendait indispensable une expertise. Il a ajouté qu'il se trouvait dans le mémoire une foule de gratifications et travaux extraordinaires pour une somme d'environ 700 fr., ce qui était évidemment exagéré pour le nombre comme pour le prix de ces gratifications, et ce qui ne pouvait être expliqué que par l'expertise.

M^e Sudre prend la parole pour M. Evrat. « Ce sont toujours, dit-il, les personnes les plus riches qui font le plus de difficultés pour payer... »

M. le 1^{er} président Séguier: Mais vous ne pouvez pas vous opposer à une expertise; elle est indispensable.

M^e Sudre: Permettez, M. le 1^{er} président....

M. le premier président, et sans consulter la Cour, prononce l'arrêt par lequel, avant faire droit, les parties sont renvoyées pour la vérification du mémoire devant le directeur de l'imprimerie royale.

— Les gardes du commerce sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, au contrôle d'un vérificateur chargé d'examiner si l'on a rempli les formalités qui garantissent le juste exercice de cette exécution rigoureuse. Le vérificateur, depuis bien des années, tient ses bureaux à son domicile, et MM. les gardes du commerce y portent les dossiers à vérifier. Quelques uns d'entre eux prirent dernièrement une délibération d'après laquelle il y aurait un centre commun pour l'exercice de la contrainte par corps, dans un lieu où le vérificateur serait tenu de transporter ses bureaux. Sur son refus, ils l'assignèrent pour le faire condamner à exécuter cette délibération. Leur prétention fut soutenue par M^e Frédéric qui, s'appuyant sur les ordonnances de 1772 et 1778, et sur le décret de 1808, a plaidé qu'il résultait de ces documents législatifs l'impossibilité d'agir autrement. M^e Coin de l'Isle et Delangle ont contesté, au nom de quelques gardes du commerce, la légalité de la délibération. M^e Pinet, pour M. Beauvallet, vérificateur, a opposé un moyen d'incompétence. Il a soutenu que le Tribunal n'avait pas le droit d'organiser la gestion d'un fonctionnaire nommé par un ministre, et que d'ailleurs il y aurait, dans l'intérêt des justiciables, de graves inconvéniens à placer sous la dépendance et pour ainsi dire sous la main des gardes du commerce, celui qui est destiné à les contrôler... Ce système a réussi, et le Tribunal de première instance (1^{re} chambre), dans son audience du 13 juillet, a renvoyé toutes les parties à se pourvoir comme elles aviseraient.

— Ainsi que nous l'avions annoncé hier, MM. les notables commerçans ont procédé aujourd'hui, par la voie du scrutin, au remplacement de MM. Ferron, Panis, Truelle et Barbé, juges sortans. Sur 108 votans, M. Louis Vassal a obtenu 98 suffrages, M. Valois 127 voix sur 145, M. Say 94 sur 139, et M. Leboce 105 sur 122. En conséquence, MM. Louis Vassal, Valois, Say et Leboce ont été proclamés juges au Tribunal de commerce. Les opérations électorales continueront demain pour la nomination des suppléans. Entre autres candidats qui paraissent avoir le plus de chances de succès, on parle de M. Dufay, dont nous avons récemment signalé la piété filiale à l'attention publique. C'est ce même négociant qui a payé toutes les dettes de son père, décédé en état de faillite, et fait réhabiliter sa mémoire.

— Une légère contravention à la loi du 9 juin 1819, sur la publication des journaux, amenait ce matin M. Bascans devant la 6^e chambre de police correctionnelle. Après la chute de Varsovie, quelques électeurs de Seine-et-Oise adressèrent à la Chambre des députés, contre le système ministériel qui avait laissé périr la Pologne, une pétition que publia le *Vigilant*. Le lendemain plusieurs journaux de Paris, parmi lesquels était le *Tribune*, empruntant cette pétition à leur confrère de Versailles, la reproduisirent textuellement. La *Tribune* seule fut poursuivie, et son gérant condamné à trois mois d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende.

M. Bascans se constitua prisonnier, et ce fut à Sainte-Pélagie que son arrêt de condamnation lui fut notifié. Or, c'était dans les quinze jours de cette notification que la condamnation encourue devait être acquittée et le cautionnement libéré ou complété. « Les quinze jours » révolus, ajoute l'art. 4 de la loi du 9 juin 1819, sans que la libération ou le complètement ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique » cessera de paraître. M. Bascans, prisonnier et malade, laissa expirer les quinze jours de faveur sans acquitter son amende: une saisie de la feuille l'avertit de sa négligence; vainement se hâta-t-il de payer, une citation l'appela en police correctionnelle.

M^e Moulin, son avocat, s'est attaché d'abord à faire ressortir toutes les circonstances de nature à excuser l'omission de son client; s'emparant ensuite du texte de la loi que lui opposait M. l'avocat du Roi Lenain, il a soutenu qu'il ne pouvait recevoir d'application qu'autant que le cautionnement du journal aurait été entamé par le fisc; or, le cautionnement a été respecté par le Trésor, il n'a pas cessé d'être entier, la *Tribune* n'a donc jamais paru sans cautionnement.

Ce système n'a pas triomphé, et le Tribunal, après une assez longue délibération, a condamné M. Bascans à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, *minimum* de la peine. M. Bascans a interjeté appel immédiatement.

— Il paraît que des mandats d'amener, qui n'ont pu encore recevoir leur exécution, ont été décernés contre MM. Carrel, Paulin et Hingray, rédacteur en chef, gérant et imprimeur du *National*. L'accusation dirigée contre ces trois prévenus porterait sur une série d'articles publiés depuis le 6 juin, et dans lesquels le parquet avait signalé une provocation, suivie d'effets, au renversement du gouvernement et à la guerre civile. Hier, un commissaire de police s'est transporté aux bureaux

du journal et au domicile de M. Paulin, où il a fait une perquisition qui n'a rien fait découvrir.

— Un jeune homme de 24 ans, se promenait hier à Vaugirard, la cravache à la main, vêtu d'un uniforme complet d'aide-de-camp de la 2^e division, lorsque M. le commissaire de police l'accosta poliment et l'invita de le suivre à son bureau. L'aide-de-camp l'y suivit, et arrivé là, M. le commissaire l'invita à déposer des épaulettes qui ne lui appartenaient pas; ce qui fut fait. Cet individu a déclaré se nommer Auguste Schouels.

— Un roman nouveau de Cooper est un événement en littérature, car cet auteur a obtenu parmi nous un succès égal à celui qu'il obtient dans son propre pays. La traduction de *Camp des Païens* est d'une rare élégance, elle est due à la plume du traducteur, qui nous a déjà fait connaître les précédents ouvrages du *Walter Scott américain*. (Voir les *annonces*).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CHARLES GOSSELIN,

RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, N° 9.

mise en vente :

NOUVEAU ROMAN DE J. FENIMORE COOPER

L'HEIDENMAUER,

OU LE

CAMP DES PAÏENS;

LÉGENDE DES BORDS DU RHIN.

Traduite de l'anglais par le Traducteur du BRAVO, etc.

4 vol. in-12. — prix : 9 fr.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

PRECAUTION.

L'ESPION.

LES PIONNIERS.

LE PILOTE.

LIONEL LINCOLN.

LE DERNIER DES MOHICANS.

LA PRAIRIE.

LE CORSAIRE ROUGE.

LES PURITAINS D'AMÉRIQUE.

L'ÉCUMEUR DE MER.

LE BRAVO.

Sous presse :

Un nouvel ouvrage qui paraîtra en décembre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, héritiers bénéficiaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, en deux lots.

1^o Du **DOMAINE** de la Taffarette, consistant en maison bourgeoise moderne et dans le meilleur état, corps de ferme, parc avec pièce d'eau de la contenance de 15 arpens 27 perches 13; 95 arpens 19 perches de terre labourable; 21 arpens 54 perches de pré, et 61 perches 16100^e de bois.

Le tout situé commune de Ferrières, canton de Laguy, arrondissement de Meaux; et de Pontcarré, canton de Tournan, arrondissement de Melan, département de Seine-et-Marne.

Ce lot est imposé au rôle de la contribution foncière et des portes et fenêtres, pour la somme de 601 fr. 42 c.

2^o Du **DOMAINE** de la Tuilerie, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin potager, verger, le tout de la contenance de 3 arpens 14 perches; 9 arpens 4 perches de terre labourable; 14 arpens 81 perches de prés, et 122 arpens 37 perches de bois.

Le tout situé communes de Pontcarrésusdit canton de Tournan, et de Collégien, susdit canton de Laguy.

Ce lot est imposé au rôle de la contribution foncière à la somme de 555 fr. 66 c.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 21 juillet 1832.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 4 août 1832, sur les mises à prix de 99,890 fr. pour le premier lot, et de 85,603 fr. pour le deuxième.

Le tout d'après l'estimation qui en a été faite.

S'adresser sur les lieux pour le voir, au régisseur, et pour avoir des renseignements,

1^o A M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 15, dépositaire des titres de propriété;

2^o A M^e Froger-Deschênes jeune, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n^o 2, caecifour de la Croix-Rouge.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, grande salle sous l'horloge, une heure de relevée,

D'une grande et belle **MAISON**, cour, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue de Londres, n. 32.

L'adjudication définitive aura lieu le 25 juillet 1832.

Mise à prix :

Ladite maison sera crieée sur la mise à prix de 40,000 f. pour servir de première enchère.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o A M^e Delavigne, avoué poursuivant la vente, quai Malaquais, n. 19, lequel communiquera les charges et conditions, et les titres de propriété; 2^o A M^e Auquin, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n. 15, avoué présent à la vente.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre.

En six lots dont les 3^e, 4^e et 5^e pourront être réunis.

1^o D'une **MAISON**, sise à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 26;

2^o D'une autre **MAISON**, sise à Corbeil, rue du Quatorze-Juillet, n. 21;

3^o De trois **PIECES** de vignes, sises au terroir de St.-Germain près Corbeil;

4^o D'une autre **PIECE** de vignes sise au terroir d'Etioles près ledit Corbeil.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 août 1832, heure de midi.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 18 août 1832, à pareille heure.

Sur les mises à prix de :

Pour la maison de Paris, 125,000 fr.

Pour la maison de Corbeil, 15,600

Pour la première pièce de vignes, 590

Pour la 2^e, 488

Pour la 3^e, 836

Pour celle sise terroir d'Etioles, 150

S'adresser pour avoir des renseignements, A Paris :

1^o A M^e Vallée, rue Richelieu, n. 15;

2^o A M^e Victor Baulant, rue Moutmartre, n. 15,

(Tous deux avoués poursuivans.)

3^o A M^e Labois, rue Coquillière, n^o 42;

4^o A M^e Guidon, rue de la Vrillière, n. 2;

5^o A M^e Adrien Chevallier, rue des Bourdonnais, n. 17;

6^o A M^e de Bethefer, place du Châtelet, n. 2,

(Ces quatre derniers, avoués collicitans.)

7^o A M^e Jougnot, notaire, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n. 4.

Et à Corbeil, A M^e Magniant, avoué.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ,

Place du Caire, n^o 35.

Vente par licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de l'

Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre dudit, une heure de relevée.

D'une **MAISON** et dépendances sises à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n^o 24 bis, quartier Montorgueil. L'adjudication définitive aura lieu le 4 août 1832. Cette maison rapporte 2,000 fr. par an. Elle sera crieée sur la mise à prix de 19,000 fr., montant de l'estimation qui en a été faite par l'expert.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n^o 35; 2^o à M^e Hanauer, avoué présent à la vente, rue Traine-Saint-Eustache, n^o 17; 3^o à M^e Alagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 2.

Vente sur publications en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, une heure de relevée, en cinq lots, dont les 3^e, 4^e et 5^e seulement pourront être réunis.

1^{er} Lot, **MAISON**, plusieurs corps de bâtiment, terrain et dépendances sis à Passy, rue et boulevard de Long-Champs, n^{os} 7, 9 et 9 bis. Mise à prix : 30,000 fr. — 2^e Lot, **MAISON**, cour et dépendances, sises à Paris, rue de la Montagne, n^o 12; il y a dans cette maison des caves superbes, dont une a environ cent pieds de profondeur; elles sont très fraîches et peuvent servir de magasins à vins. Mise à prix : 30,000 fr. — 3^e Lot, **MAISON** avec jardin derrière, rue Neuve-des-Bons-Hommes, n^o 1, à Passy. Mise à prix : 8,000 fr. — 4^e Lot, **MAISON** avec terrain et dépendances, même rue, n^o 3. Mise à prix : 8,000 fr. — 5^e et dernier lot, **MAISON** avec petit terrain en dépendant, même rue, n^o 5. Mise à prix : 4,000 fr. Ces trois dernières maisons et les terrains qui en dépendent, situés auprès de la barrière des Bons-Hommes, sont dans la situation la plus avantageuse. Adjudication préparatoire le mercredi 1^{er} août 1832. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Cléry, n^o 36, et à M^e Ghêrbrant, avoué présent à la vente, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n^o 17.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUÉ,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Florentin, n^o 9. L'adjudication définitive aura lieu le 25 juillet 1832.

Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e POISSON-SEGUI, successeur de M^e Souel, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95;

3^o A M^e LABOIS, avoué, rue Coquillière, n^o 42;

4^o A M^e HAILIG, notaire, rue d'Antin, n^o 9.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

De l'**HOTEL DES FERMES**, circonstances et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-St.-Honoré, sur laquelle il porte le n^o 55; et rue de Bouloy, sur laquelle il porte les n^{os} 22 et 24.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 1^{er} août 1832.

Mise à prix : un million.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e VAUNOIS, rue Favard, n^o 6; 3^o à M^e LABOIS, rue Coquillière, n^o 42, avoués, présents à la vente;

4^o A M^e CHANDRU, notaire, rue J.-J. Rousseau, n^o 18.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue St.-Georges, n^o 18.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 28 juillet 1832.

Mise à prix : 41,500 fr., montant de l'estimation faite par expert.

S'adresser pour avoir des renseignements, 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;

2^o A M^e DUCLOS, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 75.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Le grand **HOTEL DE L'EUROPE**, Cour des Fontaines près le Palais-Royal à Paris, vient d'être acquis par Courtot-Gault (ci-devant propriétaire de l'hôtel du duc de Bourgogne à Joigny, sur la route de Paris à Lyon.)

Cet hôtel, élégamment meublé, se recommande par sa propreté, sa confortabilité, sa tranquillité, sa situation dans le centre de Paris, sa proximité des Tuileries, des théâtres, de la Bourse, la modération des prix, l'accueil, les soins, les prévenances dont tous les voyageurs y sont entourés.

Il y a de grands et petits appartemens. On y trouve restaurant, remises et écuries.

BOURSE DE PARIS, DU 17 JUILLET.

A TERME.		Au comptant.	
5 ^e cours.	4 ^e cours.	5 ^e cours.	4 ^e cours.
97	95	97	95
97	95	97	95
—	—	—	—
—	—	—	—
—	—	—	—
—	—	—	—
—	—	—	—
—	—	—	—
—	—	—	—
—	—	—	—
—	—	—	—

Levaigreur; agent : M. Abadie, rue des Jeuneurs, 18.

ROULLET, entrepreneur de menuiseries, petite rue de Mademoiselle, 11. — Juge commissaire : M. Boulanger; agent : M. Dutrouilh, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 90.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION ET RECONSTITUTION. Par acte sous seings privés du 8 juillet 1832, a été dissoute à dater du 21 mars, la société pour la commission en tous genres, sous la raison sociale EDUARD GARDÈRE et C^e, d'entre les sieurs P. GARDÈRE (appelé aussi anciennement EDUARD) Jean-

Godefroy CHIPRON, et Nic. RIGAUD, et dernier s'étant retiré de affaires, la nouvelle société se composera seulement des deux premiers et durera dudit jour 31 mai 1833, jusqu'au 31 mai 1837; même objet; raison sociale EDUARD GARDEÈRE et CHIPRON, principal : à Paris, rue de Cléry, 33. Les associés gérans et signataires pour la nouvelle société, liquidateurs pour l'ancienne. FORMATION. Par acte notarié du 4 juillet 1832, entre les sieurs F. H. LEBIGRE, et E. LEBIGRE son frère, libraires à Paris. Objet de la société : mercerie de librairie; raison sociale LEBIGRE FRÈRES; siège : rue de La Harpe, 26; durée : 12 ans, dn 1^{er} juillet 1833; fonds social : 100,000 francs fournis chacun par moitié.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 18 juillet 1832.

N ^o	Noms	N ^o	Noms
9	DELASALLE, négociant en blondes. Remise à l'initiative.	9	V ^e GAGNÉE, M ^{de} de papiers, le
11	CORSIN, entrepreneur. Concordat.	11	CRÉSY, entrep. de bâtimens, le
11	CHAMBRÉY, fab. de chapeaux, id.	11	VERLET, dit VAILLANT, épicer, le
11	PILLIEUX fils aîné, M ^e confiseur. Reddition de comptes.	11	BOUVOT, M ^e fabricant de laques, bronzes, etc., le

NEUMANN-NAIGEON, tailleur, M^{de} de draps. Vérification.

BOUSIER, entrep. de pavage. Syndicat.

BRISSARD, M^e bonnetier. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

heur.	Noms	heur.	Noms
3	LOUSTAUNEAU, entrep. de char-	3	LOUSTAUNEAU, entrep. de char-
3	peutes, le	3	peutes, le
3	FOUCHER, couvreur, le	3	FOUCHER, couvreur, le
3	BUZENET jeune, M ^{de} de vins, le	3	BUZENET jeune, M ^{de} de vins, le
3	GALLOIS, le	3	GALLOIS, le
3	POTREL cadet, M ^e tailleur, le	3	POTREL cadet, M ^e tailleur, le
3	GABILLÉ et femme, négociants, le	3	GABILLÉ et femme, négociants, le

DECLARAT. DE FAILLITES du 16 juillet 1832.

Le sieur ARNON et dame BREZOT, associés de fait pour l'exploitation d'un fonds de limonadier, cour des Fontaines, 75. — Juge-commissaire : 31.